



ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société Chrome Dur Industriel
en vue de l'extension des bureaux et le réaménagement des ateliers
d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces
sur le territoire de la commune de NIEUIL**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Rioux, sous-préfète de Confolens;

VU la demande d'enregistrement présentée le 3 décembre 2019, complétés le 4 février 2020 et le 8 septembre 2020 par la société « Chrome Dur Industriel » relative au projet d'extension des bureaux et le réaménagement des ateliers d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces sur la commune de Nieuil ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique n° 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'enregistrement et de la rubrique n° 4130-2-b pour le régime de la déclaration :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2565-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2 - procédé utilisant des liquides, le volume des cuves étant : a) supérieur à 1 500 L	Volume des cuves affectées au traitement : 9 839 L	E	Demande d'enregistrement
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2 - substances et mélanges liquides b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1, 37 tonnes (acide chlorhydrique, net inox, decalaminox)	D	

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle Périodique), D (Déclaration)

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de NIEUIL à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Chrome Dur Industriel relative au projet d'extension des bureaux et le réaménagement des ateliers d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Nieuil .

Elle sera ouverte pendant une durée de 4 semaines soit du 28 décembre 2020 au 25 janvier 2021 inclus, à la mairie de NIEUIL.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être transmises à la Sous-préfecture de Confolens : Adresse postale : 1, rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS, dans le délai des 4 semaines de la consultation du public. Toute information sur ce dossier, pourra être obtenue à la même adresse.

A l'issue de cette consultation, le maire de Nieuil procédera à la clôture du registre et l'adressera à la sous-préfète qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 3 :

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de NIEUIL (commune d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies des communes de Terres-de-Haute-Charente et Suaux concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes Publiques et IOTA).

ARTICLE 4 :

A l'issue de la procédure de consultation, la sous préfète de Confolens statuera sur la demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de Nieuil, de Terres-de-Haute-Charente et Suaux seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la présente consultation. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète de Confolens, les maires des communes de Nieuil, de Terres-de-Haute-Charente et Suaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Confolens, le 26 novembre 2020

P/La préfète et par délégation
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

